



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DES LOGES EN JOSAS
Yvelines

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2018-03
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHEVAUX
SUR LES CHEMINS COMMUNAUX

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du préfet des Yvelines et notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le constat de dégradation des chemins et sentiers communaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques en particulier en ce qui concerne les risques relatifs aux atteintes aux équipements publics, à l'hygiène pour les usagers et aux atteintes liées à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de limiter la poursuite de la dégradation des chemins par le passage des chevaux engendrée par la fréquentation de chemins communaux Saint-Marc, Côtes Montbron et du Cimetière ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'accès aux chevaux de toutes races et de toutes tailles, est interdit sur les chemins :
- rural n° 15 dit chemin Saint-Marc ;
 - des Côtes Montbron ;
 - du cimetière jusqu'à son intersection avec la route de chasse dite Arcades comme indiqué en rouge sur le plan annexé ;
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera apposée aux différentes entrées des chemins concernés ;
- ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines encourues au regard du code pénal ;
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et en mairie ;
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- Préfet des Yvelines ;
 - Commandant de la Brigade de gendarmerie ;
 - Responsable de la police municipale de la commune ;
 - aux établissements équestres concernés ;
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Date de réception en Préfecture des

Yvelines : **22 MAI 2018**

Date d'affichage : **18 MAI 2018**



Les Loges-en-Josas, le **17 MAI 2018**

Le Maire,


Caroline DOUCERAIN

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PERMANENT
N° 2018-11 DU 17 MAI 2018

Le Maire,



Caroline DOUCERAIN

